

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Quadripack

Avenue des Grottes de Passelourdain
86280 Saint-Benoît

Références : 2024 463 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2024 dans l'établissement Quadripack implanté Avenue des Grottes de Passelourdain 86280 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 22 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quadripack
- Avenue des Grottes de Passelourdain 86280 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007201789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Quadripack exploite à Saint-Benoît un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène. Cette installation s'est progressivement tournée vers cette activité depuis 2000 suite à la décision d'arrêt des activités historiques du site de fabrication de produits agro-pharmaceutiques.

Suite à l'arrêt de l'activité aérosols, le site n'est plus classé SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations (centrale photovoltaïque / chaudière gaz)	code de l'environnement, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations placées à moins de 20 mètres des limites de propriété	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Défense contre	arrêté ministériel du 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	octobre 2010, article 43-1 / 43-2-3 / 43-3-1		
6	Surveillance des eaux souterraines	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prélèvement d'eau en nappe	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.1.2.2	Demande d'action corrective	7 jours
10	Entretien des installations électriques	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 7.2/3	Demande d'action corrective	4 mois
11	Etat des matières stockées	arrêté ministériel du 11 avril 2017, article ANN II / point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Comportement au feu	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.2
4	Désenfumage / détection automatique d'incendie	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.2.1
7	Rejet vers le réseau des eaux usées	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.3.9.1 et 9.2.2.1
8	Rejet des eaux pluviales dans le Clain	arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.3.9.3 et 9.2.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées ou projetées doivent être portées à la connaissance du préfet (suppression d'un stockage au profit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, cessation d'exploitation d'une chaudière).

Le plan de défense incendie doit être consolidé afin de préciser les stratégies et moyens mis en œuvre en cas d'incendie des stockages de liquides inflammables, fixes ou mobiles (parcs J4 et J5).

Le contrôle du volume prélevé dans le forage (alimentation des RIA et réserves incendie) doit être réalisé de façon hebdomadaire.

La remise aux normes des installations électriques doit être finalisée et justifiée d'ici 4 mois.

L'état des matières stockées doit être amélioré afin de disposer de données utilisables opérationnellement par les services de secours (volumes effectifs de produits, en sus du nombre de conditionnements). En outre, un état synthétique doit être préparé à des fins d'information du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations (centrale photovoltaïque / chaudière gaz)

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Implantation centrale / arrêt de l'exploitation de la chaudière
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. <u>article 8.71 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011</u> Les entrepôts couverts sont localisés aux bâtiments AJ/AL/AM/AN, AI, AK, Z/ZA, AG/AF, BY, AP, AS et NH. Le site dispose également des stockages sous chapiteau CC non considéré comme un entrepôt couvert. [...] <u>article 28 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</u> Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. [...]
Constats : L'exploitant indique implanter des pompes à chaleur afin d'arrêter l'exploitation de la chaudière gaz produisant de la vapeur destinée au réseau de chauffage. Cette installation de combustion est actuellement classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (puissance de 1,368 MW). En outre, le chapiteau CC, à l'ouest du site, au sud du bassin de rétention, a été démonté afin de laisser place à une centrale photovoltaïque, implantée au sol, amenée, selon l'exploitant, à se développer. L'administration n'a pas été informée de ces modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, en y associant tous les éléments d'appréciation utiles : - l'arrêt projeté de l'exploitation de la chaudière gaz ; - la suppression du stockage CC et l'implantation de la centrale photovoltaïque en y associant notamment une analyse démontrant, le cas échéant, que cette centrale n'est pas soumise aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites

administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations placées à moins de 20 mètres des limites de propriété

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les différentes installations placées à moins de 20 mètres des limites de propriété doivent respecter les deux points suivants : - dispositif séparatif EI 120 permettant de maintenir les effets irréversibles sur le site en toutes circonstances, - système d'extinction automatique ou rideau d'eau pouvant être rapidement mis en œuvre. [...]
Constats : Le bâtiment concerné est référencé "AS". Il dispose à proximité immédiate de 2 poteaux incendie permettant de mettre en œuvre un rideau d'eau par le personnel formé de l'exploitant puis le SDIS. L'exploitant présente une facture "mise en conformité et remplacement des couvertures" établie le 24 août 2020 par la société Brémaud. Le poste n° 148 fait mention d'une option "murs coupe-feu entre zones AS et limite de propriété" mais cette dernière n'est pas facturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiant la réalisation de murs coupe-feu sur la façade est du bâtiment "AS".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Les bâtiments AL, AM, AJ, AN et , BY sont séparés et recoupés par des cloisons coupe-feu dont les emplacements et la nature sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de dangers.
Constats : L'étude de dangers à laquelle fait référence l'article 8.7.2 correspond à l'étude de dangers transmise le 1 ^{er} avril 2010, complétée les 25 janvier 2011, 28 mars 2011 et 4 août 2011. L'exploitant présente l'annexe 2 du plan de défense incendie (PDI) daté du 13 mars 2024 qui représente les murs et portes coupe-feu mis en œuvre. Le bloc de bâtiments AL / AJ / BY est séparé du bloc de bâtiments AM / AN par des murs et porte coupe-feu. Le complément d'août 2011 (analysant notamment l'incendie simultané des bâtiments AJ / BY) fait mention de l'absence de barrière physique entre les bâtiments AJ et AN, nécessitant le maintien

<p>d'une bande vide de stockage de 6 m. Le bâtiment AN est désormais séparé du bâtiment AJ par une double porte coupe-feu, renforçant ainsi le recoupage et rendant caduque le besoin de maintien de la bande vide de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Désenfumage / détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 8.7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs de désenfumage d'une surface utile minimale de 2 % de chaque surface des bâtiments sont installés en toiture. [...] Les entrepôts couverts suivants sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AI • AF • AG • AP • AL • AM • AN • AJ • AS • NH • Z • ZA • BY • AK
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie (PDI) du 13 mars 2024 présenté par l'exploitant intègre l'annexe 3 relative aux locaux équipés d'un système de désenfumage dans laquelle les bâtiments listés ci-dessus apparaissent équipés de désenfumage.</p> <p>L'exploitant présente un plan de détection incendie dans lequel sont mentionnées 70 zones couvertes par le dispositif de détection incendie, dont les bâtiments listés ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 3 octobre 2010, articles 43-1 / 43-2-3 / 43-3-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature

du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 octobre 2019, il avait été constaté que l'exploitant n'avait étudié que le feu de rétention alors qu'il était également concerné par le feu de réservoir et par le feu de récipients mobiles.

Le rapport établi suite à l'inspection du 16 octobre 2019 avait demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie avec l'étude du scénario feu de réservoir et, si nécessaire, par celui du scénario feu de récipient mobile.

Par courriel du 19 juin 2020, l'exploitant avait transmis deux rapports établis par la société Apave, datés du 16 juin 2020, démontrant que les zones d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé des parcs J4 (zone stockage des deux réservoirs aériens de 50 m³) et J5 (zone stockage des récipients mobiles) ne sortaient pas du site.

Dans ce même courriel, l'exploitant précisait que 4 scénarios nécessitaient une analyse :

- scénario n°1 : incendie au niveau du parc J4 (1 seul réservoir en exploitation soit une quantité stockée inférieure à 50 m³) ;

- scénario n°2 : incendie au niveau du parc J4 (2 réservoirs en exploitation soit une quantité stockée supérieure à 50 m³) ;

- scénario n°3 : incendie au niveau du parc J5 ;

- scénario n°4 : Incendie généralisé des parcs J4 et J5.

Le plan de défense incendie (PDI) présenté, daté du 13 mars 2024, ne détaille pas les stratégies spécifiques pour chacun des 4 scénarios. En outre, les calculs développés ne font référence qu'au scénario d'un feu de cuvette.

Il apparaît par ailleurs en annexe 1 que l'exploitant prévoit le refroidissement des 2 réservoirs à l'eau pendant 180 min ce qui n'est pas pertinent (phénomène de casse de mousse dans la cuvette).

En outre, les calculs prennent en compte le feu de la seule sous-cuvette de 77 m² alors qu'il n'est pas démontré que l'extinction est possible avant débordement dans la sous-cuvette voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son PDI selon les exigences des articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Contrôle annuel des eaux souterraines (piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5).
Constats : Le dernier rapport d'analyse Ianesco daté du 8 mars avril 2024 est remis lors de l'inspection. La campagne analytique est complète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de cette dernière campagne doivent être portés dans l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejet vers le réseau des eaux usées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.3.9.1 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Périodicité et valeurs limites.
Constats : Les attendus en termes de périodicité de l'autosurveillance et des valeurs limites sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet des eaux pluviales dans le Clain

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.3.9.3 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Périodicité et valeurs limites.
Constats : Les attendus en termes de périodicité de l'autosurveillance et des valeurs limites sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 4.1.2.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille régulièrement les opérations. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il procède à des inspections régulières de l'ensemble de ses ouvrages et des canalisations associées. Il trace ces vérifications dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les volumes prélevés hebdomadairement, trimestriellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Le forage est utilisé aux seules fins de la défense incendie. L'exploitant présente un registre numérique listant les entretiens / réparations et le volume prélevé. Il apparaît que le volume n'est relevé que mensuellement. Le registre fait mention de plusieurs fuites ayant nécessité l'intervention de prestataires externes. L'exploitant confirme que le réseau alimentant les RIA et les réserves incendie est vieillissant. Il précise qu'il est envisagé de construire un nouveau réseau, principalement aérien, et de réaliser un nouveau forage, d'une profondeur de plusieurs dizaines de mètres. Des échanges avec le SDIS sont en cours afin d'établir une étude de faisabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le relevé du volume prélevé doit être réalisé de façon hebdomadaire, le respect de cette prescription s'avérant d'autant plus nécessaire que le réseau est vieillissant et sujet à désordres. La modernisation du réseau, s'il se confirme, devra faire l'objet au préalable d'un porter-à-connaissance. L'inspection rappelle que l'implantation d'un forage de plus de 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-l-411-1-du-a9457.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé par la société Apave qui a établi un rapport daté du 13 mars 2023 (interventions entre le 26 janvier 2023 et le 2 mars 2023). Ce rapport liste 254 non-conformités. L'exploitant indique que des mouvements de personnel ont perturbé l'entretien de ces

<p>installations.</p> <p>Il présente cependant une commande datée du 31 janvier 2024, à destination de la société SEDEMA, afin de lever les non-conformités électriques. L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fin de ces travaux est projetée au cours du mois d'avril 2024 ; - le prochain contrôle des installations est d'ores et déjà planifié du 24 au 28 juin 2024. <p>Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un véhicule SEDEMA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu des éléments justifiant que des actions ont été engagées afin de respecter les attendus, il n'est pas proposé de mise en demeure. Néanmoins, le retour à une conformité des installations devra être justifié d'ici 4 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 11 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, article ANN II / point 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>

[...]

Constats :

L'exploitant signale changer de logiciel de gestion ERP (Enterprise Resource Planning) afin d'installer une nouvelle application logistique du Groupe. Sur demande de l'inspection, il fournit en environ 30 minutes un état des stocks intégrant l'ensemble des bâtiments de stockage du site (matières premières et produits finis). En cas de sinistre sur le site, l'exploitant précise que les données sont accessibles depuis le site de Cavaillon.

Néanmoins, l'état présenté ne répond pas à tous les attendus :

- les stocks ne sont pas présentés selon une typologie relative aux risques incendie présentés ;
- les quantités de produits effectivement stockées ne sont pas accessibles aisément (les quantités listées sont celles des conditionnements et non des volumes des produits).

En outre, l'exploitant n'a pas établi d'état synthétique, à disposition du préfet (selon les dispositions de l'alinéa 2 du point 1.4 de l'ANN II).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- adapter son logiciel ERP afin d'être en capacité de fournir un état permettant d'apprécier les volumes effectifs de produits stockés par bâtiment et le type de risque associé en cas d'incendie ;
- établir un état synthétique, à des fins de communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois